

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS -
CANCHY FOREST L'ABBAYE, NOUVION EN PONT-
THIEU - NOYELLES/MER, PONTHOILE**

ARRETE

*Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme*

Vu le Code de l'environnement, notamment en son titre VI, les articles L561-1 à L561-5 et L 562-1 à L 562-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 443-2 et R 123-24 ;

Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant que le Code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques naturels ;

Considérant que la rivière Le Dien et les nappes phréatiques sont à l'origine d'inondations

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés à des inondations (remontée de nappe phréatique, débordement de cours d'eau et ruissellement) et aux mouvements de terrain subséquents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels liés à des inondations (remontée de nappe et ruissellement) et aux mouvements de terrain subséquents est prescrit sur les communes de :

*** Arrondissement d'Abbeville**

Canton de Nouvion en Ponthieu
Canchy
Forest l'Abbaye
Nouvion en Ponthieu
Noyelles/Mer
Ponthoile

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire le projet et d'élaborer le plan.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées et tenu à la disposition du public à :

- la Préfecture de la Somme
- la Direction Départementale de l'Equipement de la Somme

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, La Directrice de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Abbeville et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 avril 2001

*Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Claude SERRA*

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS -
NAMPONT ST MARTIN, QUEND, VILLERS/AUTHIE ET
VRON**

ARRETE

*Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme*

Vu le Code de l'environnement, notamment en son titre VI, les articles L561-1 à L561-5 et L 562-1 à L 562-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 443-2 et R 123-24 ;

Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant que le Code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques naturels ;

Considérant que la rivière Authie et les nappes phréatiques de la vallée de l'Authie sont à l'origine d'inondations ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés à des inondations (remontée de nappe phréatique, débordement de cours d'eau et ruissellement) et aux mouvements de terrain subséquents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels liés à des inondations (remontée de nappe et ruissellement) et aux mouvements de terrain subséquents est prescrit sur les communes de :

*** Arrondissement d'Abbeville**

Canton de Rue
Nampont St Martin
Quend
Villers/Authie
Vron

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire le projet et d'élaborer le plan.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées et tenu à la disposition du public à :

- la Préfecture de la Somme
- la Direction Départementale de l'Equipement de la Somme

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, La Directrice de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Abbeville et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 avril 2001

*Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Claude SERRA*

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS -
ARRONDISSEMENTS D'AMIENS, ABBEVILLE ET
PÉRONNE**

ARRETE

*Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme*

Vu le Code de l'environnement, notamment en son titre VI, les articles L561-1 à L561-5 et L 562-1 à L 562-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 443-2 et R 123-24 ;

Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des organismes et services publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant que le Code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques naturels ;

Considérant que la rivière Somme, ses affluents et les nappes phréatiques de la vallée de la Somme sont à l'origine d'inondations ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés à des inondations (remontée de nappe phréatique, débordement de cours d'eau et ruissellement) et aux mouvements de terrain subséquents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels liés à des inondations (remontée de nappe et ruissellement) et aux mouvements de terrain subséquents est prescrit sur les communes de :

*** Arrondissement d'Abbeville**

Cantons d'Abbeville
Abbeville
Bray les Mareuil
Cambon
Eaucourt sur Somme
Epagne-Epagnette
Grand Laviers
Mareuil Caubert

Canton d'Ailly le Haut Clocher
Coquerel
Long
Pont-Rémy

Canton de Hallencourt
Fontaine sur Somme
Bailleul
Brondelle
Huchenneville
Liercourt
Limeux
Longpre les Corps Saints

Canton de Moyenneville
Cahon Gouy

Canton de St Valéry/Somme
Mons Boubert
Boismont
Pende

Saigneville
St Valéry/Somme

*** Arrondissement d'Amiens**

Cantons d'Amiens
Amiens
Argoeuves
Cagny
Camon
Dreuil les Amiens
Longueau
Pont de Metz
Rivery
Saint Sauveur

Canton de Boves
Blangy Tronville
Boves
Cottenchy
Dommartin
Fouencamps
Glisy
Guyencourt/Noye
Hailles
Remiencourt
Saleux
Salouel
Thezy-Glimont
Vers sur Selle

Canton de Conty
Bacouel
Plachy Buyon

Canton de Corbie
Aubigny
Bonnay
Bussy les Daours
Corbie
Daours
Fouilloy
Hamelet
Heilly
Lamotte Brebière
Le Hamel
Ribemont sur Ancre
Vaire sous Corbie
Vaux sur Somme
Vecquemont

Canton de Molliens-Dreuil
Molliens Dreuil
Oissy
Riencourt

Canton de Picquigny
Ailly sur Somme
Belloy sur Somme
Bouchon
Bourdon
Breilly
Condé Folie
Crouy St Pierre
Flixecourt
Hangest/Somme
La Chaussée Tirancourt
Le Mesge
L'Etoile
Picquigny
Soues
Yzeux

Canton de Villers-Bocage
Querrieu
Pont-Noyelles

* Arrondissement de Péronne

Canton d'Albert
Albert
Authuille
Aveluy
Beaucourt sur l'Ancre
Beaumont Hamel
Becordel Becourt
Buire sur l'Ancre
Demancourt
Grandcourt
Ires
Méaulte
Miraumont
Thiepval

Canton de Bray/Somme
Bray sur Somme
Cappy
Cenisy
Chipilly
Eclusier Vaux
Étinehem
Frise
La Neuville les Bray
Méricourt l'Abbé
Méricourt sur Somme
Morcourt
Sailly Laurette
Sailly le Sec
Suzanne
Treux
Ville sur Ancre

Canton de Combles
Hem Monacu

Canton de Péronne
Allaines
Biaches
Barleux
Cléry/Somme
Doingt-Flamicourt
Feuillères
Péronne

Article 2 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet et d'élaborer le plan.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées et tenu à la disposition du public à
- la Préfecture de la Somme
- la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet d'Amiens, La Directrice de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Abbeville et de Péronne, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 avril 2001

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Claude SERRA